

NATIONS UNIES
Assemblée générale
QUARANTE-QUATRIÈME SESSION
Documents officiels

SIXIÈME COMMISSION
27e séance
tenue le
lundi 30 octobre 1989
à 10 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 27e SEANCE

Président : M. TUERK (Autriche)

SOMMAIRE

POINT 145 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL SUR LES TRAVAUX DE SA QUARANTE ET UNIÈME SESSION (suite)

POINT 142 DE L'ORDRE DU JOUR : PROJET DE CODE DES CRIMES CONTRE LA PAIX ET LA SECURITE DE L'HUMANITE (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un rectificatif distinct pour chaque commission.

Distr. GENERALE
A/C.6/44/SR.27
30 novembre 1989
FRANCAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

La séance est ouverte à 10 h 5.

POINT 145 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL SUR LES TRAVAUX DE SA QUARANTE ET UNIEME SESSION (suite) (A/44/10, A/44/475, A/44/409 et Corr.1 et 2)

POINT 142 DE L'ORDRE DU JOUR : PROJET DE CODE DES CRIMES CONTRE LA PAIX ET LA SECURITE DE L'HUMANITE (suite) (A/44/465; A/44/73-S/20381, A/44/75-S/20388, A/44/77-S/20389, A/44/123-S/20460)

1. M. LOULICHKI (Maroc) dit que le projet d'articles relatif au statut de courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique constitue une bonne base pour l'adoption d'un instrument international en ce sens qu'il établit un juste équilibre entre la nécessité pour l'Etat d'envoyer de la valise diplomatique de maintenir un contact rapide, sûr et confidentiel avec ses représentations à l'étranger et les exigences de sécurité et de respect des lois et règlements de l'Etat de réception et de l'Etat de transit. Aussi la délégation marocaine appuie-t-elle la recommandation de la CDI de convoquer une conférence internationale de plénipotentiaires en vue de donner au projet d'articles la forme d'une convention. Cependant, des consultations préalables au sein de la Sixième Commission, similaires à celles qui ont précédé l'adoption de la Convention sur le droit des traités entre les Etats et les organisations internationales et entre organisations internationales, permettraient d'augmenter le degré d'acceptabilité du projet et, partant, de réduire la durée de la conférence.

2. Si le projet d'articles précise des situations qui n'étaient pas prévues sous tous leurs aspects dans les quatre conventions en vigueur sur la matière, la relation entre ce projet d'articles et d'autres accords et instruments présente cependant quelques difficultés d'interprétation, auxquelles le projet d'article 32 n'a pas apporté une réponse suffisamment claire. En effet, selon ledit article, le projet de la CDI est censé compléter les règles relatives au statut de courrier et de la valise diplomatiques prévues dans les quatre conventions susmentionnées. Pour ce faire, la CDI aurait dû se limiter à quelques dispositions qui viendraient s'ajouter aux règles qui forment le dénominateur commun des conventions déjà en vigueur. Elle a cependant opté pour un texte exhaustif indépendant des quatre conventions, option qui suppose l'absence de contradictions entre le projet d'articles et lesdites conventions. Malgré tout, la CDI n'a pas écarté une telle possibilité; c'est pourquoi elle a précisé dans le commentaire sur l'article 32 que si tel s'avère être le cas, il faudra se référer aux règles de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités concernant l'application des traités successifs portant sur une même matière. Cela étant, la délégation marocaine aurait préféré que l'article 32 énonce clairement que les dispositions du futur instrument l'emporteraient sur celles des conventions existantes.

3. Quant à la portée du projet d'articles, la délégation marocaine approuve la solution judicieuse adoptée par la CDI en faveur de protocoles facultatifs, en vertu desquels les Etats parties pourraient étendre le régime du futur instrument

(M. Loulichki, Maroc)

aux courriers et valises des missions spéciales et des organisations internationales de caractère universel. En outre, en limitant le projet d'articles aux communications officielles des Etats, la CDI a tenu compte des réserves suscitées par l'approche qu'elle avait envisagée en première lecture.

4. S'agissant de la protection de la valise, dans l'impossibilité d'adopter un régime unifié emprunté à la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques ou à la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires, la CDI a proposé une solution de compromis, qui répond aux inquiétudes suscitées par les usages abusifs de la valise diplomatique et tient compte, en même temps, de la pratique internationale en la matière.

5. Enfin, la délégation marocaine estime que certains articles, comme l'article 17, relatif à l'inviolabilité du logement temporaire du courrier diplomatique, pourraient être condensés sans nuire à la clarté de la règle qu'ils édictent.

6. M. VILLAR (Espagne) dit que certains Etats ont exprimé des doutes quant à l'utilité d'élaborer une convention sur le statut de courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique dans la mesure où les conventions en vigueur, et en particulier la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques et la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires, ont édicté les règles internationales applicables aux courriers et valises officiels. Tout nouveau travail de codification dans ce domaine doit répondre à trois objectifs, à savoir : faciliter le fonctionnement normal des communications officielles, garantir le caractère confidentiel du contenu de la valise et empêcher son utilisation abusive. Le Gouvernement espagnol doute que le projet d'articles actuel garantisse l'équilibre voulu entre ces objectifs. Aussi, comme elle le signalait dans ses observations écrites datées du 21 décembre 1987, elle avait cru relever dans la version antérieure du projet d'articles une tendance à assimiler le statut de courrier diplomatique à celui des membres du personnel des missions diplomatiques, comme si le courrier était un diplomate de carrière exerçant des fonctions permanentes. Si le nouveau projet d'articles a, dans une certaine mesure, remédié à cette situation, le libellé des paragraphes 2 et 3 de l'article 9, qui exigent le consentement de l'Etat de réception pour la désignation d'un courrier diplomatique, et de l'article 12, relatif au courrier diplomate déclaré persona non grata ou non acceptable, ne donne toujours pas entièrement satisfaction. Les dispositions en question sont peu réalistes, en ce sens qu'elles partent de l'hypothèse, premièrement, que le courrier diplomatique est une personne appelée à résider en permanence dans l'Etat de réception, alors qu'en réalité, dans la plupart des cas, l'Etat de réception n'est informé par avance ni de sa nomination ni de son arrivée; et, deuxièmement, dans le cas de l'article 12, parce qu'en principe, et dans la majorité des cas, l'Etat de réception n'est pas informé de la nomination d'un courrier officiel.

7. La délégation espagnole se félicite de ce que l'on ait atténué à l'article 17 le principe de l'inviolabilité du logement temporaire du courrier - logement qui se limite souvent à une chambre d'hôtel -, encore que cette disposition soit toujours susceptible de faire problème.

/...

(M. Villar, Espagne)

8. La protection de la valise diplomatique, consacrée à l'article 28, est un principe essentiel pour le fonctionnement normal et nécessaire des communications officielles entre Etats, encore que son application ne doive pas donner lieu à des abus qui portent atteinte aux intérêts légitimes de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit. La CDI n'ignore pas qu'il y a eu des cas où l'on a utilisé ou tenté d'utiliser les valises officielles pour l'importation ou l'exportation illicite de devises, de stupéfiants, d'armes, voire pour le transport d'êtres humains.

9. La délégation espagnole n'estime pas satisfaisante la distinction faite dans le projet d'articles entre valise diplomatique et valise consulaire car, en vertu du paragraphe 1 de l'article 35 de la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires, un poste consulaire peut utiliser des valises diplomatiques pour ses communications. C'est là en outre la formule appliquée dans la pratique, car il est rare qu'un gouvernement utilise la valise dite consulaire. Il conviendrait donc de parler uniquement de valise officielle, ainsi que l'observateur de la Suisse l'a fait valoir dans son intervention, ce qui amènerait à instituer un régime uniforme pour toutes les valises. De l'avis de la CDI, on doit pour ce faire s'inspirer du régime prévu pour la valise diplomatique dans la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, qui considère celle-ci comme inviolable en toutes circonstances. De toute façon, il conviendrait d'étudier la possibilité de réserver un traitement juridique différent à ce point important, en reconnaissant à l'Etat de réception et à l'Etat de transit la faculté de demander que la valise soit ouverte en présence d'un représentant de l'Etat d'envoi, lorsqu'ils ont de sérieux motifs de croire à une utilisation abusive de celle-ci. Si les autorités de l'Etat d'envoi opposent un refus à cette demande, la valise pourrait être renvoyée à son lieu d'origine. Il s'agirait donc d'appliquer à tous les types de valise le régime prévu au paragraphe 2. On établirait ainsi un mécanisme propre à décourager les éventuels abus, et l'élaboration d'une nouvelle convention internationale, entreprise discutable et douteuse si le projet doit se borner à reprendre les règles existantes, s'en trouverait justifiée.

10. A l'heure actuelle, la valise peut être inspectée à l'aide de moyens électroniques; aucune compagnie de navigation aérienne n'accepte une valise qui n'aurait pas été soumise au préalable à une fouille. En tout état de cause, il faudrait exclure l'utilisation de moyens électroniques sophistiqués qui permettent la lecture de la documentation contenue dans la valise. Quoi qu'il en soit, il s'agit là d'une question délicate qui mérite d'être examinée plus avant.

11. La délégation espagnole juge prématurée la proposition de la CDI de convoquer une conférence diplomatique en vue de conclure une convention internationale sur le statut de courrier diplomatique et de la valise diplomatique. Sans écarter la possibilité d'adopter une telle décision à une date ultérieure, elle estime souhaitable de s'assurer au préalable qu'il existe un large consensus entre les divers groupes d'Etats quant au contenu du projet d'articles et d'éviter ainsi que la convention ne soit pas viable, comme cela s'est produit dans un autre cas.

12. M. ROBINSON (Jamaïque) fait observer que, si la communauté internationale a largement ratifié la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques et la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires, il n'en a pas été de même dans le cas des deux autres conventions en vigueur sur le droit diplomatique. Ainsi, la Convention de 1969 sur les missions spéciales, qui nécessitait 22 ratifications pour entrer en vigueur, n'a été ratifiée que par 23 Etats, et la Convention de Vienne de 1975 sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel, qui nécessitait 35 ratifications pour entrer en vigueur, n'a été ratifiée que par 23 Etats. Cela prouve que les Etats sont peu enclins à aller au-delà des deux conventions de base; il n'y a donc guère de raison d'espérer qu'ils souscrivent à une convention qui se présenterait sous la forme du projet d'articles relatif au statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique. Toutefois, et étant donné que le statut revêt plus d'importance pour les Etats que les dispositions des deux conventions précitées, cette convention pourrait bénéficier d'un plus large appui, appui qui pourrait faire défaut si de nombreux Etats restent peu enclins à aller au-delà des dispositions des deux conventions de base de 1961 et de 1963. La délégation jamaïquaine n'est pas contre l'idée de convoquer une conférence diplomatique en vue de conclure une convention en la matière, à condition qu'il en soit décidé ainsi par consensus au sein de la Sixième Commission.

13. Quant à l'utilité et à l'importance des quatre conventions en vigueur sur le droit diplomatique, la délégation jamaïquaine est d'avis que, premièrement, les Conventions de 1961 et de 1963 constituent incontestablement le fondement de la matière, dans la mesure où elles ont été largement ratifiées et où nombre de leurs dispositions consacrent le droit international coutumier. Deuxièmement, on peut douter de l'applicabilité des Conventions de 1969 et de 1975, celles-ci - notamment la Convention de 1969, qui est entrée en vigueur - ayant été ratifiées par un cinquième seulement de la communauté internationale; il est en outre douteux que leurs dispositions consacrent le droit international coutumier. Aussi la délégation jamaïquaine estime-t-elle que les Conventions de 1969 et de 1975 ne doivent pas être citées parmi les sources du projet d'articles, puisqu'il ne s'inspire guère de celles-ci. Troisièmement, il convient de rappeler qu'aux termes des alinéas 1) et 2) du paragraphe 1 de l'article 3, qui définissent le courrier diplomatique et la valise diplomatique au sens de la Convention de 1961, et le courrier consulaire et la valise consulaire au sens de la Convention de 1963, ces expressions visent également les courriers et les valises des missions permanentes, des missions permanentes d'observation, des délégations et des délégations d'observation au sens de la Convention de Vienne de 1975 sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel, mais non au sens de la Convention de Vienne de 1969 sur les missions spéciales. Cela étant, la délégation jamaïquaine se demande pourquoi on mentionne la Convention de 1975 et non la Convention de 1969.

14. Au paragraphe 9 du commentaire sur l'article 3, il est précisé que les expressions "valise d'une mission permanente" ou "valise d'une délégation" au sens de la Convention sur la représentation des Etats s'entendent aussi de la valise de "représentants des Membres" au sens des sections 11 c) et 16 de la Convention sur

(M. Robinson, Jamaïque)

les priviléges et immunités des Nations Unies. Dès lors que cette précision s'impose, il y a lieu de se demander si la référence faite dans le commentaire suffit, puisqu'il n'en est nullement fait mention dans les dispositions du projet d'articles.

15. La délégation jamaïquaine souscrit pleinement à l'approche fonctionnelle selon laquelle le but du projet d'articles est d'instaurer un régime qui garantisse pleinement le secret du contenu de la valise diplomatique et son arrivée en toute sécurité à destination, tout en prévenant les abus. Les priviléges et immunités accordés au courrier doivent l'être pour autant qu'ils soient nécessaires pour lui permettre de s'acquitter de ses fonctions, et de déterminer lesdites fonctions.

16. L'article 5, qui n'a pas de précédent dans les quatre conventions de codification du droit diplomatique, est digne d'éloge. Cependant, lesdites conventions énoncent le devoir de non-ingérence dans les affaires intérieures de l'Etat de réception, qui n'est pas prévu au paragraphe 2 de l'article 5. La délégation jamaïquaine estime que l'article 5 doit prévoir une disposition expresse sur ce sujet et qu'il ne suffit pas d'y faire simplement référence dans le commentaire, parce qu'on pourrait tirer argument du fait qu'une telle disposition existe dans les quatre conventions de codification du droit diplomatique pour dire que le projet d'articles ne consacre pas le devoir de non-ingérence.

17. Il conviendrait de préciser au paragraphe 2 de l'article 6 que l'application restrictive des dispositions du projet d'articles par l'Etat de réception doit correspondre à une application restrictive équivalente par l'Etat d'envoi. On éviterait ainsi de donner à l'application restrictive le caractère de représailles.

18. Bien qu'il n'existe aucune disposition analogue dans les quatre conventions précitées, il serait sans doute utile de reconnaître à l'Etat de réception le droit de s'opposer à la nomination par l'Etat d'envoi d'un de ses ressortissants comme courrier diplomatique, ainsi qu'il est prévu à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 9.

19. Etant donné le caractère général du paragraphe 2 de l'article 13, il serait souhaitable d'y ajouter quelque référence ou précision, par exemple l'expression "sous réserve des dispositions du paragraphe 1".

20. La délégation jamaïquaine ne souscrit pas au texte du paragraphe 1 de l'article 17, car elle estime que l'expression "en principe" est inutile. L'alinéa b) dudit paragraphe est quant à lui peu réaliste, car il est probable que le courrier qui introduit des articles en contrebande les porte sur sa personne ou dans la valise. Quoi qu'il en soit, l'inspection du logement temporaire doit s'effectuer sans porter atteinte à l'inviolabilité du courrier et de la valise.

21. Le moment est venu de se demander s'il est prudent de réaffirmer l'inviolabilité de la valise diplomatique s'il existe de sérieux motifs de croire qu'elle contient des articles de contrebande ou de caractère illicite; en pareil cas, on pourrait, pour établir l'équilibre nécessaire, s'inspirer du paragraphe 3 de l'article 35 de la Convention sur les relations consulaires, que reprend le paragraphe 2 de l'article 28 du projet d'articles; cette disposition s'applique à

(M. Robinson, Jamaïque)

la seule valise consulaire, et il faudrait réfléchir attentivement à la question de savoir s'il ne conviendrait pas de l'étendre aux autres valises visées dans le projet d'articles. Au reste, il est inexact de parler de "valise consulaire" comme le fait le paragraphe 2 de l'article 28. L'expression correcte est celle de "valise diplomatique au sens de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 3".

22. La délégation jamaïquaine souscrit pleinement à l'approche fonctionnelle sur laquelle est fondée l'immunité de juridiction pénale prévue au paragraphe 1 de l'article 18. Elle estime d'ailleurs, au sujet du commentaire sur le paragraphe 4 dudit article, qu'il est souhaitable d'établir un parallèle entre les conventions sur les priviléges et immunités et les conventions actuelles réprimant telle ou telle infraction, et d'obliger ainsi l'Etat d'envoi à prendre les mesures voulues pour exercer sa juridiction sur les personnes qui ne peuvent être poursuivies dans l'Etat d'accueil en raison de leur immunité.

23. Le paragraphe 5 de l'article 22 introduit un élément déstabilisateur en ce sens que, outre qu'il s'inspire de la Convention sur la représentation des Etats dont l'autorité doit être remise en question pour les raisons exposées antérieurement, il conduit à se demander pourquoi il n'est pas prévu de disposition analogue en cas d'actions pénales.

24. L'article 26 doit être modifié de manière à préciser qu'il s'applique aux seuls Etats parties au projet d'articles et aux conventions internationales régissant l'utilisation des services postaux ou d'un quelconque mode de transport.

25. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 de l'article 32, il peut surgir des situations de conflit total. La CDI doit, par conséquent, étudier plus précisément la question du rapport entre le projet d'articles et les trois conventions de codification du droit diplomatique; elle peut le faire soit en maintenant la notion de complémentarité, tout en ajoutant, ainsi que le fait l'Accord relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies, une disposition réglant les cas de conflit, soit en remplaçant cette notion par une formule inspirée de l'alinéa c) de l'article 30 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

26. La délégation jamaïquaine propose de remplacer au paragraphe 2 de l'article 32 l'expression "les parties" par l'expression "deux ou plusieurs parties", pour souligner ainsi clairement que la situation envisagée n'est pas celle d'un nouvel accord entre toutes les parties, mais d'un accord entre quelques-unes des parties.

27. Enfin, elle est d'avis que le projet d'articles constitue une base solide pour la négociation d'une convention internationale dans le cadre d'une conférence diplomatique et espère par conséquent que ce projet aura un meilleur sort que la Convention de 1969 sur les missions spéciales et la Convention de 1975 sur la représentation des Etats.

28. M. RAKOTOZAFY (Madagascar) dit que le projet d'articles relatif au statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique élaboré par la CDI revêt une importance particulière pour les Etats en développement, car le courrier

(M. Rakotozafy, Madagascar)

diplomatique et surtout la valise diplomatique constituent les seuls moyens dont ils disposent pour assurer la sécurité de leurs communications officielles avec leurs représentations diplomatiques à l'étranger.

29. La délégation malgache est convaincue que la CDI a atteint les objectifs recherchés, à savoir garantir la rapidité et la sécurité de la valise diplomatique tout en préservant les droits et intérêts de l'Etat de transit ou de l'Etat de réception. Elle a ainsi établi un équilibre juste et satisfaisant entre les intérêts des Etats d'envoi, de transit et de réception et introduit en outre un certain nombre d'innovations, par exemple en alignant autant que possible le statut du courrier diplomatique sur celui d'un agent diplomatique.

30. La délégation malgache appuie par conséquent la recommandation tendant à la convocation d'une conférence internationale de plénipotentiaires pour étudier le projet d'articles.

31. M. TREVES (Italie), évoquant le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, déclare que les nouveaux éléments contenus dans le rapport de 1989 ne sont pas de nature à dissiper les doutes que certains aspects d'importance fondamentale inspirent à la délégation italienne. La CDI n'étudie pas de manière assez approfondie le rôle que jouent les individus par l'intermédiaire desquels les Etats commettent les violations des règles de droit international qu'elle prend tant de soin à définir. En effet, si le paragraphe 1 de l'article 12 mentionnait l'individu "auquel est attribuée" la responsabilité de l'agression - et se bornait à cela -, les articles 13, 14 et 15 adoptés en 1989 ne le font même pas. Ces articles présentent une singularité structurelle : ils contiennent des définitions de la menace d'agression, de l'intervention et de la domination coloniale et autres formes de domination, mais ne disent pas que ces comportements correspondent à des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Surtout, ils ne disent pas que les individus doivent porter la responsabilité de ces crimes quand ceux-ci leur sont attribuables, non plus qu'ils n'indiquent quels sont les individus auxquels ils sont attribuables et à quelles conditions. La CDI se réserve de revenir là-dessus ultérieurement; la délégation italienne estime qu'il est souhaitable qu'elle le fasse promptement et qu'elle saisisse l'occasion pour approfondir la question plus qu'elle ne l'a fait à propos de l'article 12.

32. On voit clairement pourquoi il importe d'examiner à fond la question quand on pense à certains problèmes concrets que pourrait poser l'application des articles 13, 14 et 15. On peut citer notamment l'identification de l'individu ou des individus qui pourraient être tenus responsables d'une "menace d'agression" par démonstration de force, l'identification des individus auxquels est attribuable le crime consistant à "maintenir par la force une domination coloniale", ou encore la situation des membres d'organes collégiaux à qui on pourrait imputer une responsabilité par omission ou qui se seraient opposés à la perpétration du crime.

33. Il paraît inutile d'étudier dans le détail la question de la définition des crimes alors que les critères qui permettraient de transposer ces violations du plan des Etats à celui des individus n'ont pas encore été arrêtés.

(M. Treves, Italie)

34. Il semble que se soit consolidée dans la communauté internationale la conviction que les actes de terrorisme sont illicites, quelle qu'en soit la cause. Il s'ensuit que le libellé du paragraphe 2 de l'article 14, pour ce qui est de l'intervention par le moyen d'activités terroristes, devrait être nuancé.

35. En parcourant les pages consacrées aux crimes de guerre et en les comparant à ce qui est dit à propos de l'agression, on est saisi de certains doutes. Il y a lieu de se demander si le membre de forces armées qui commet un acte d'agression sans pour autant recourir à des crimes de guerre est coupable du crime international d'agression ou s'il en est exempt du fait de son appartenance aux forces armées engagées dans un conflit armé. Il apparaît nécessaire en l'occurrence de préciser les critères d'imputation des crimes aux individus, et d'examiner notamment le problème de la validité des ordres émanant d'un supérieur comme cause d'exonération de responsabilité.

36. Le projet d'articles relatif au statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique représente une contribution de grande valeur à l'analyse et à la solution d'un ensemble de problèmes fort délicats et politiquement complexes. Il imprimera une orientation d'une importance essentielle pour la pratique des Etats dans les années à venir. Il exprime de façon satisfaisante l'état du droit international dans ce domaine tout en tenant compte de l'apparition de nouvelles exigences que le droit existant prend insuffisamment en considération. Cependant, avant de songer à élaborer une convention, il serait sage d'attendre de voir dans quelle mesure la pratique internationale adoptera les critères proposés dans le projet d'articles.

37. La délégation italienne est convaincue que si les cas d'abus graves de la valise diplomatique que l'on a connus dans un passé récent, notamment le transfert d'armes et de drogues (voire d'hommes), devaient se reproduire dans l'avenir, les Etats se verrraient alors dans l'obligation d'adopter des mesures sévères, s'écartant du régime pas trop absolu prévu à l'article 28. Elle émet des réserves quant à la proscription radicale des moyens électroniques et réitère son désaccord avec la solution retenue au paragraphe 1 de l'article 28. Elle comprend mal pourquoi la possibilité de demander, avec toutes les garanties appropriées, l'ouverture de la valise n'a été retenue que pour la seule valise consulaire, car cette possibilité paraît parfaitement respectueuse de l'exigence d'inviolabilité de la valise.

38. La formule retenue au paragraphe 1 de l'article 28 comporte une grave contradiction. Il semblerait que des motifs sérieux de croire que la valise diplomatique contient des objets non autorisés ne permettraient à l'Etat de transit ou de réception ni de l'ouvrir ni de la retenir. La CDI dit pourtant, au paragraphe 6 du commentaire sur l'article 28, que le paragraphe 1 n'exclut pas le recours à des moyens d'examen sans pénétration de la valise, par exemple par des chiens renifleurs. Il est absurde de prétendre qu'un Etat qui a pu licitement acquérir par ce moyen la certitude que la valise contient des stupéfiants devrait ensuite laisser cette valise poursuivre tranquillement son voyage, comme le paragraphe 1 de l'article 28 semble l'ordonner. Au surplus, au lieu de poser une interdiction absolue et peu réaliste des moyens électroniques, la CDI aurait mieux fait d'envisager leur licéité dans le cadre d'une réglementation rigoureuse de leurs caractéristiques techniques.

(M. Treves, Italie)

39. Avant de se risquer à convoquer une conférence diplomatique internationale, il faudrait voir dans quelle mesure la pratique des Etats s'oriente dans le sens préconisé par la CDI. Il faudrait aussi tenir compte des discussions et réactions que le projet suscite dans les milieux diplomatiques et académiques.

40. Le paragraphe 1 du projet d'article 5 énonce les devoirs de l'Etat d'envoi en des termes discutables. L'obligation de l'Etat ne se limite pas à "veiller" à ce que les priviléges et immunités de ces courriers et de ces valises ne soient pas l'objet d'abus. Ce genre d'expression ne convient qu'à l'obligation dite de "due diligence", c'est-à-dire lorsqu'un Etat a pour seule obligation de prendre des mesures afin d'éviter, autant que possible, que des individus relevant de sa juridiction agissent d'une façon préjudiciable vis-à-vis d'autres Etats. Il en va tout à fait différemment en l'occurrence puisque le courrier diplomatique est, à l'instar de ceux qui ont préparé la valise, un agent de l'Etat d'envoi : leurs actes sont donc tous directement imputables à l'Etat en question (art. 5 de la première partie du projet d'articles relatif à la responsabilité des Etats), même s'ils sont accomplis en violation du droit interne de cet Etat ou des ordres reçus des organes hiérarchiquement supérieurs (art. 10 du même projet).

41. Le paragraphe 2 de l'article 25 du projet pourrait amener à penser que l'Etat d'envoi n'a aucune responsabilité internationale quant au contenu illicite de sa valise, s'il peut démontrer qu'il a pris "les mesures appropriées pour prévenir l'envoi" des objets interdits. Ici aussi, il faut affirmer que tout emploi de la valise est toujours imputable à l'Etat d'envoi, lequel est donc nécessairement responsable au plan international du contenu illicite de la valise, sa responsabilité n'étant nullement limitée aux mesures de prévention ou de répression (ou, plus généralement, à la "due diligence").

42. En ce qui concerne les rapports entre les articles du projet et les dispositions des autres conventions et accords internationaux, la délégation italienne se félicite que des améliorations aient été apportées à l'article 32 conformément à l'observation qu'elle a faite l'année précédente sur ce sujet. Toutefois, le verbe "complètent" que la CDI utilise pour indiquer la relation entre les articles du projet et les dispositions des trois conventions multilatérales préexistantes laisse entièrement subsister un flou que le paragraphe 2 du commentaire sur l'article 32 n'élimine pas non plus. En effet, vu le caractère détaillé des articles proposés, on ne comprend ni pourquoi ceux-ci ne seraient pas appelés à remplacer carrément les dispositions préexistantes, ni la logique du paragraphe 3 de l'article 32, ni encore pourquoi on interdirait à deux Etats d'établir entre eux pour le courrier et la valise un régime complètement différent des principes qui inspirent le projet, à condition de respecter les droits des Etats tiers.

43. L'article 18 du projet prévoit dans l'ensemble un régime juridique fort satisfaisant des immunités de juridiction du courrier diplomatique. Il est nécessaire que l'immunité de juridiction tant civile que pénale soit limitée aux seuls actes accomplis par le courrier dans l'exercice de ses fonctions. Le commentaire de la CDI mélange cependant les questions relatives aux immunités juridictionnelles du courrier diplomatique avec celles qui portent sur les aspects de droit matériel. Le seul fait que le courrier ait violé les lois et règlements

(M. Treves, Italie)

de l'Etat de réception ou de transit ne signifie pas automatiquement qu'il a agi en dehors de ses fonctions et que, par conséquent, il n'a plus droit à l'immunité. Lorsque le courrier viole le droit pénal ou civil de l'Etat de transit ou de réception "dans l'exercice de ses fonctions", l'Etat d'envoi verra sa responsabilité internationale engagée du fait qu'il a agi au mépris d'une obligation internationale énoncée au paragraphe 2 de l'article 5 du projet.

44. L'immunité de juridiction civile joue aussi d'après la CDI, pour les seuls actes accomplis par le courrier dans l'exercice de ses fonctions. Or, l'acte accompli par lui en fait juridiquement un acte de son Etat. Il n'est dès lors nullement exclu que l'Etat d'envoi puisse être cité devant les tribunaux de l'Etat de réception ou de transit, toutes fois que l'Etat d'envoi ne jouit pas de l'immunité juridictionnelle.

45. M. NAGAI (Japon) dit que la CDI a achevé les travaux qu'elle a menés sur le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique conformément à la résolution 31/76 de l'Assemblée générale, et adopté le texte final d'un projet d'articles. Depuis son admission à l'Organisation des Nations Unies, le Japon a systématiquement appuyé les activités normatives de l'Organisation, en particulier celles de la CDI. En ce qui concerne le programme futur de la CDI, la délégation japonaise est d'avis que celle-ci doit continuer à examiner les questions relatives à la responsabilité des Etats, aux immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens et aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation.

46. Le projet d'articles relatif au statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique vise essentiellement à compléter les quatre conventions internationales en vigueur en la matière et à instituer un régime uniforme applicable à tous les types de courriers officiels et de valises. La CDI a réussi à régler dans des protocoles facultatifs distincts ce qui concerne les courriers et valises des missions spéciales et des organisations internationales de caractère universel.

47. Elle a accordé une attention particulière aux questions relatives à la manière d'établir l'équilibre voulu entre les droits et les devoirs de l'Etat d'envoi, de l'Etat de réception et de l'Etat de transit ainsi que de concilier la nécessité de protéger les courriers diplomatiques et les valises diplomatiques et celle d'en prévenir les abus.

48. Le Gouvernement japonais souhaite étudier attentivement la recommandation de la CDI de convoquer une conférence internationale de plénipotentiaires pour conclure une convention en la matière.

49. En ce qui concerne le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, le représentant du Japon fait observer que, pour que la communauté internationale puisse punir directement l'auteur d'un acte d'agression constituant un crime contre l'humanité, il est indispensable de mettre en place un mécanisme international, par exemple un tribunal pénal international. La CDI doit poursuivre ses travaux en vue d'élaborer des règles applicables à la communauté internationale qui soient acceptables pour ses membres.

/...

(M. Nagai, Japon)

50. A la dernière session de la CDI il s'est instauré un débat sur les projets d'articles 13 et 14 relatifs aux crimes de guerre et aux crimes contre l'humanité. Il serait plus réaliste d'arrêter une définition générale des crimes de guerre que de dresser une liste de crimes déterminés. Dans son examen des crimes contre l'humanité, la CDI a abordé des questions aussi vastes que le génocide, l'apartheid et les atteintes contre les biens d'intérêt vital. Mais ne doivent être qualifiés de crimes contre l'humanité que les actes criminels rigoureusement définis, qui constituent réellement des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité.

51. M. LEHMANN (Danemark), parlant au nom des pays nordiques, dit que, en définissant les crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, la CDI doit avoir à l'esprit la notion générale d'acte illicite international énoncée à l'article 19 du projet relatif à la responsabilité des Etats. Cet article distingue entre délits internationaux et crimes internationaux. Le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité pourrait être considéré comme une application concrète de l'article 19 à certaines catégories de crimes internationaux, à savoir les infractions internationales les plus graves, le projet d'articles relatifs à la responsabilité des Etats visant celles qui le sont moins. Il conviendrait également de tenir compte, lors de l'examen du projet de code, des progrès accomplis sur la question de la responsabilité des Etats.

52. En examinant le crime d'agression à sa précédente session, la CDI a fait sienne la définition de l'agression adoptée par l'Assemblée générale en 1974. Lorsqu'elle traite des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, elle devrait suivre la même démarche, c'est-à-dire, dresser une liste des crimes en question, liste qui devrait être exhaustive pour ne pas aller à l'encontre du principe fondamental du droit pénal qu'exprime la formule nullum crimen sine lege, cela n'excluant pas que l'on puisse dans l'avenir y ajouter de nouvelles infractions. Le code pourra toujours être révisé et il y aurait lieu d'y reprendre la célèbre formule de Martens. Cependant, seuls les crimes au sujet desquels existe un consensus au sein de la communauté internationale au moment de l'adoption du code devraient figurer sur la liste.

53. Il est préférable que la CDI n'essaie pas de dégager des formules ou des notions nouvelles dans les domaines où il existe déjà des principes reconnus par la communauté internationale, par exemple sur le comportement des Etats au cours des conflits armés, tel qu'il résulte en particulier du développement récent des règles figurant dans les deux protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949. Elle devrait s'inspirer de ces principes dans ses travaux sur les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité.

54. En ce qui concerne les projets d'articles 13, 14 et 15, qui traitent respectivement de la menace d'agression, de l'intervention, de la domination coloniale et autres formes de domination étrangère, le représentant du Danemark partage l'opinion de la CDI selon laquelle les faits de cette nature doivent être visés par tout code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. La définition de ces crimes, notamment du crime d'agression, n'en pose pas moins la question de l'application ratione personae du projet de code, dans la mesure où ils impliquent tous la responsabilité de l'Etat alors que la CDI a jusqu'ici limité le champ d'application du code à la responsabilité pénale des individus. Il

(M. Lehmann, Danemark)

conviendrait par conséquent de tenir compte, lors de l'élaboration de cet instrument, de la distinction qui existe entre faits commis par des individus et faits commis par des individus représentant leur gouvernement. Cette distinction se rattache à la question de la détermination des peines applicables aux coupables dans certains cas, par exemple lorsque les faits sont commis par les organes de l'Etat. On pourrait prévoir une sanction pénale contre l'individu responsable et, en outre, le versement d'une indemnité par l'Etat, accompagnée de la garantie que le fait ne se reproduira pas.

55. Quant à la notion de menace d'agression, la délégation danoise estime convenable d'en traiter dans un article distinct et nécessaire de déterminer dans le même article si une démonstration de force peut constituer un acte de légitime défense face à certains faits, comme les attaques terroristes dirigées contre les citoyens de l'Etat qui a recours à la menace.

56. Elle est favorable à la suppression des mots "armés" et "gravement" qui sont mis entre crochets au projet d'article 14, relatif à l'intervention.

57. En ce qui concerne le projet d'article 15, relatif à la domination coloniale et aux autres formes de domination étrangère, les pays nordiques, qui souscrivent sans réserve au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes consacré par la Charte des Nations Unies, ont été parmi les pays qui se sont le plus vigoureusement prononcés pour la liquidation de toutes les situations coloniales. En partant de l'hypothèse que le code doit en principe se borner à codifier le droit existant, ils estiment que seule la notion de "domination coloniale" peut être considérée actuellement comme un crime au regard du droit international, mais que l'on ne peut pas en dire autant des "autres formes de domination étrangère", notion plus difficile à cerner.

58. Enfin, le représentant du Danemark réaffirme que rien ne justifie que cette question fasse l'objet d'un point distinct de l'ordre du jour de l'Assemblée générale et il serait préférable que la Sixième Commission en traite lors de l'examen qu'elle consacre au rapport de la CDI.

59. Mme OBI-NNADOZIE (Nigéria) dit que le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité tire son origine des crimes de guerre perpétrés pendant la seconde guerre mondiale, bien que l'humanité civilisée reconnaissse depuis longtemps la nécessité de fixer des limites aux activités menées pendant les conflits armés. Depuis la signature de la deuxième Convention de La Haye de 1907, l'humanité a connu des guerres de plus en plus meurtrières. Le travail actuel de la CDI consiste à élaborer un code qui soit universellement acceptable. L'existence d'armes de destruction massive de plus en plus perfectionnées - chimiques, biologiques et nucléaires - provoque des massacres aveugles de civils sans défense. Cela se produira toujours, à moins que les Etats ne s'engagent fermement à s'abstenir de recourir les premiers à ces armes. Si les Etats arment leurs citoyens et les envoient à la guerre, qui sera responsable des crimes de guerre commis? Le Nigéria accepte que l'on qualifie de crime contre l'humanité l'emploi des armes nucléaires, cela s'entendant de leur usage futur, car le contraire reviendrait à condamner rétroactivement un Etat qui les aurait utilisées dans le passé. Les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité doivent être

(Mme Obi-Nnadozie, Nigéria)

qualifiés au préalable. La délégation nigériane souhaite par suite qu'une liste des faits en question accompagne la définition des crimes de guerre. Il devrait s'agir d'une définition de caractère général qui serait suivie d'une liste indicative des crimes visés.

60. Le Nigéria est d'avis de retenir parmi les crimes contre l'humanité l'apartheid, le génocide, l'esclavage, d'autres formes d'asservissement, le travail forcé et d'autres actes inhumains, y compris la destruction de biens. Il est regrettable que certains membres de la communauté internationale refusent toujours de reconnaître le caractère odieux du crime d'apartheid. Le Nigéria espère les voir changer d'attitude.

61. En ce qui concerne le trafic international de stupéfiants, la délégation nigériane appuie la proposition tendant à qualifier cette activité de crime international passible des peines les plus sévères et à faire en sorte que ceux qui se livrent à cette activité néfaste ne trouvent asile dans aucun pays. La lutte de la communauté internationale contre ce trafic illicite est entravée par le régime pénal trop indulgent de certains pays consommateurs, qui n'est pas pour dissuader les trafiquants internationaux de stupéfiants; il conviendrait donc que ces pays extradent les auteurs de ce trafic vers les Etats où la justice pénale est plus sévère. Le Gouvernement nigérian a signé des accords avec certains Etats sur la manière d'aborder la question du trafic illicite des stupéfiants, le dépistage et la confiscation des sommes d'argent blanchies, l'extradition, etc. Les accords en question n'excluent pas l'adoption d'une stratégie internationale commune pour faire face à ce phénomène.

62. La délégation nigériane approuve dans l'ensemble les projets d'articles 13, 14 et 15 adoptés par la CDI. Elle espère que ces articles contribueront à faire en sorte que, dans l'avenir, les relations entre les Etats reposent sur des principes plus nobles que la loi du plus fort. L'adoption d'un code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité se heurtera à de nombreux écueils, mais le Nigéria est persuadé qu'en définitive cet objectif sera atteint.

63. M. AL-BAHARNA (Bahreïn), évoquant ? statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique, souscrit à la recommandation de la CDI tendant à ce qu'une convention soit conclue en la matière et à convoquer une conférence internationale de plénipotentiaires pour étudier le projet d'articles, comme cela s'est fait pour l'adoption de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques et de la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires. Il est d'autant plus nécessaire de tenir cette conférence que la CDI a proposé d'ajouter un protocole facultatif sur le statut du courrier et de la valise des organisations internationales de caractère universel, ce qui appellera d'ailleurs une décision de l'Assemblée générale quant à la participation des organisations internationales à la conférence. Avec les projets d'articles qu'elle a adoptés à sa dernière session, la CDI a achevé la codification du droit diplomatique grâce à la consolidation des règles existantes en la matière et à l'élaboration de règles plus précises tendant à régir les situations dont les conventions antérieures n'avaient pas traité en détail.

(M. Al-Baharna, Bahreïn)

64. En ce qui concerne le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, l'orateur fait observer qu'en abordant l'examen de ces crimes, on doit tenir compte de l'évolution du droit international survenue postérieurement au jugement du Tribunal de Nuremberg et à l'approbation par la CDI en 1954 du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Par ailleurs, et d'un point de vue méthodologique, il est nécessaire de déterminer la manière dont les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité seront définis : énumération ou définition générale. Le Rapporteur spécial n'est pas partisan de la formule de l'énumération. Le Rapporteur spécial qui avait présenté le projet de code de 1954 s'était prononcé pour une formule différente : sans préconiser une énumération exhaustive, il ne s'était pas opposé à l'idée d'élaborer une définition générale et de la faire suivre d'une liste de crimes, à la condition que celle-ci ne fût pas exhaustive. La délégation bahreïnite est favorable à cette dernière formule, car une définition générale mettrait les tribunaux nationaux devant des problèmes difficiles de qualification des crimes de guerre ou aurait pour effet de leur conférer un pouvoir discrétionnaire excessif. Aussi approuve-t-elle l'adoption d'une formule combinant une définition générale et une liste non exhaustive des crimes.

65. Quant au problème de terminologie, - faut-il remplacer la mot "guerre" par l'expression "conflit armé"? - l'orateur estime que le droit international contemporain a déjà opéré cette substitution. Il préfère cependant maintenir les notions de guerre et de crimes de guerre.

66. Pour ce qui est de la classification des actes constituant des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité, il faut retenir que les premiers relèvent du droit international traditionnel, tandis que les seconds s'inscrivent dans le cadre du droit international contemporain découlant du jugement du Tribunal de Nuremberg. S'il est possible que certains crimes appartiennent clairement à l'une ou l'autre catégorie, d'autres peuvent appartenir aux deux, la délimitation entre les deux catégories n'étant pas nette. La CDI devra en tenir compte.

67. M. Al-Baharna se félicite que le Rapporteur spécial ait apporté des modifications au projet d'article 13 en vue de le rendre conforme à l'opinion majoritaire de la CDI, selon laquelle la liste des crimes de guerre ne doit pas être exhaustive. C'est la solution que la CDI a retenue en 1950 lorsqu'elle a formulé les principes de droit international consacrés par le statut et le jugement du Tribunal de Nuremberg. Tout en souscrivant à la deuxième variante du projet d'article 13, la délégation bahreïnite souhaiterait que soient également visés au sous-alinéa i) de l'alinéa c) d'autres crimes comme les attaques dirigées contre la population civile, les mauvais traitements ou les traitements inhumains infligés aux prisonniers de guerre, notamment leur affectation à des travaux forcés pendant ou après les hostilités, ainsi que les déportations de personnes et les destructions de villes ou villages sans défense. En outre, l'emploi d'armes nucléaires devrait figurer sur la liste des crimes de guerre visés au sous-alinéa iii) de l'alinéa c) de cet article.

/...

(M. Al-Baharna, Bahreïn)

68. La délégation bahreïnite est favorable au maintien de l'adjectif "grave" dans le projet d'article 13, afin d'éviter que les violations mineures ne soient qualifiées de crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. En revanche, elle n'estime pas absolument essentiel de maintenir "intentionnellement" au sous-alinéa i) de l'alinéa c) et "illicite" au sous-alinéa ii) du même paragraphe.

69. En ce qui concerne le projet d'article 14, relatif aux crimes contre l'humanité, non seulement la délégation bahreïnite partage l'opinion que la CDI a exprimée au paragraphe 85 de son rapport selon laquelle chacun des crimes visés dans le projet de code doit faire l'objet d'une disposition distincte, mais encore elle estime que chaque disposition ou article doit recevoir un titre propre.

70. La délégation bahreïnite qui accepte la définition du génocide donnée au paragraphe 1 du projet d'article 14 préfère la deuxième variante de la définition de l'apartheid qui figure au paragraphe 2 et propose de supprimer l'expression "telles qu'elles sont pratiquées en Afrique australe", indiquée entre crochets au paragraphe premier de la deuxième variante, puisqu'elle limite plus qu'elle n'éclaire le sens de l'apartheid. Quant à l'expression "l'esclavage ou toutes autres formes d'asservissement, notamment le travail forcé", au paragraphe 3 du projet d'article, la délégation bahreïnite souhaiterait que la CDI étudie soigneusement la possibilité d'intégrer l'expression "ou toutes autres formes d'asservissement, notamment le travail forcé" dans la définition du crime d'esclavage. Elle admet que l'esclavage soit considéré comme un crime, mais non "le travail forcé", qui n'est pas assez grave pour mériter cette qualification. Elle désirerait en outre que la CDI précise davantage le sens de l'expression "ou toutes autres formes d'asservissement".

71. Elle voit avec faveur une disposition sur l'expulsion de populations figurer dans le projet de code, mais elle souhaiterait que la CDI étudie attentivement la possibilité de définir les conditions et circonstances qui font qu'une expulsion de populations devient un crime au sens du code. En outre, il faudrait définir le but de l'expulsion ou du transfert de populations et nuancer le libellé de l'alinéa c) du paragraphe 4 en utilisant l'adjectif "forcée" afin d'exclure les modifications inspirées par des raisons humanitaires.

72. Bien qu'elle approuve l'idée d'inclure la destruction massive des biens au paragraphe 5 du projet d'article 14 relatif aux autres actes inhumains, la délégation bahreïnite souhaiterait que la CDI élargisse la portée de la notion de biens, de manière à y inclure les biens reconnus comme patrimoine commun de l'humanité. Elle est favorable l'idée contenue implicitement au paragraphe 6 du projet d'article 14, relatif à toute atteinte grave et intentionnelle à un bien d'intérêt vital pour l'humanité, comme l'environnement humain, mais n'est nullement satisfaite de sa formulation, car elle estime que l'expression "un bien d'intérêt vital" est trop vague. Il serait souhaitable en outre que la CDI précise le degré et l'ampleur de l'atteinte à l'environnement, de manière que l'on puisse qualifier les actes ou comportements constituant un crime dans ce domaine.

(M. Al-Baharna, Bahreïn)

73. Enfin, la délégation bahreïnite approuve la décision de la CDI qui a demandé au Rapporteur spécial d'établir un projet de disposition sur le trafic international de stupéfiants qui trouverait place dans le projet de code des crimes, ce trafic devant, en tant que crime international, relever du projet de code.

74. M. HAMPE (République démocratique allemande) dit qu'il faut voir dans le code de crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité un élément du système de sécurité des Nations Unies. Dans le monde actuel, caractérisé par l'interdépendance croissante et l'accumulation d'armes de destruction massive, le code peut grandement contribuer à renforcer les valeurs fondamentales de la communauté internationale et à instaurer un ordre international pacifique fondé sur la primauté du droit. Il conviendrait par conséquent d'accélérer l'élaboration de projets d'articles concrets en mettant l'accent sur les travaux du Comité de rédaction de la CDI.

75. A l'instar de la grande majorité des membres de la CDI, la République démocratique allemande souscrit à la deuxième variante du projet d'article 13. La référence aux "règles du droit international applicable dans les conflits armés" présente plusieurs avantages. Elle permet d'éviter le terme "guerre" sans introduire la notion de conflits armés internationaux ou non internationaux, qui pourrait poser des problèmes d'interprétation. La formule employée à l'alinéa a) de la deuxième variante signifie simplement que les violations graves de règles internationales constituent des crimes de guerre, indépendamment de leur nature et de leur origine. En outre, seules les violations graves doivent être qualifiées de crimes de guerre au sens du code; il convient donc de supprimer les crochets encadrant le mot "grave".

76. La définition générale des crimes de guerre doit être complétée par une liste indicative qui, loin de se borner à énumérer des exemples de crimes de guerre, doit énoncer le plus exactement possible les crimes les plus graves.

77. La CDI a été saisie d'une proposition concrète concernant les crimes contre les personnes protégées, les crimes commis sur le champ de bataille en violation des lois de la guerre et l'emploi d'armes et de moyens de combat prohibés. La République démocratique allemande s'est toujours prononcée en faveur de l'inclusion dans le code d'un article spécial interdisant l'emploi d'armes de destruction massive, notamment l'arme nucléaire.

78. M. Hampe se félicite que le génocide et l'apartheid soient considérés comme crimes contre l'humanité. Il s'agit dans les deux cas de crimes qui doivent être définis de manière très précise; c'est pourquoi, en ce qui concerne l'apartheid, il est partisan de la deuxième variante, tout en souhaitant que soit supprimée la référence à une région géographique particulière. Il ne s'oppose pas quant au fond à ce que le projet comporte un article distinct sur l'esclavage ou toutes autres formes d'asservissement, notamment le travail forcé.

/...

(M. Hampe, Rép. dém. allemande)

79. Il souscrit également en principe à la formule retenue au paragraphe 4 de l'article 14, concernant le transfert forcé de populations et partage l'opinion des membres de la CDI qui ont suggéré de limiter le champ d'application de l'alinéa a) du paragraphe 4 aux territoires occupés. Il juge aussi approprié de qualifier de crime tous les actes inhumains, notamment la destruction de biens et les atteintes graves à l'environnement humain. Toutefois, il faudrait examiner plus avant les notions de destruction ou d'atteinte massive et de destruction de biens culturels faisant partie du patrimoine commun de l'humanité, et rapprocher davantage la formule faisant référence aux atteintes graves à l'environnement humain de l'article 19 du projet relatif à la responsabilité des Etats. Il faudrait également tenir compte de l'article 55 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949. Le représentant de la République démocratique allemande se félicite en outre que la CDI ait décidé de demander au Rapporteur spécial de préparer un projet de disposition sur le trafic international de stupéfiants.

80. Sa délégation est d'avis que les articles 13, 14 et 15, adoptés provisoirement par la CDI, sont satisfaisants, encore qu'ils présentent quelques insuffisances. Il faut déplorer que l'on ne soit pas encore parvenu à un accord sur le texte de l'article 16. La menace d'agression, en tant que crime, continue de poser le problème de la détermination du groupe des personnes à qui peut être attribuée la responsabilité des crimes les plus graves. L'important est d'attribuer ces crimes à des individus et, pour ce faire, des solutions existent dans divers instruments internationaux tels que le Statut du Tribunal militaire international de Nuremberg, la Loi No 10 du Conseil de contrôle interallié ou le Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1977. On n'a pas établi le lien nécessaire entre l'article 13 et l'article 12. En outre, il faudrait prévoir une disposition analogue à celle du paragraphe 5 de l'article 12 aux termes de laquelle toute constatation du Conseil de sécurité portant sur l'existence d'un acte d'agression lie les tribunaux nationaux.

81. La définition actuelle du crime d'intervention est satisfaisante, mais il conviendrait de supprimer le mot "armées", qui précède l'expression "subversives ou terroristes", car la définition ne doit pas se limiter aux actes impliquant l'emploi de la force armée. Il faudrait cependant maintenir l'adverbe "gravement" qui figure à l'avant-dernière ligne du paragraphe 1 de l'article 14. Il est bon que la définition du crime d'intervention s'inspire dans une grande mesure de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies et de l'arrêt de la Cour internationale de Justice dans l'affaire des Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci.

82. La délégation de la République démocratique allemande est favorable à l'inclusion du crime de domination coloniale dans le projet de code.

83. La question de la mise en oeuvre du code a de nouveau été posée. Tant à la CDI qu'à la Sixième Commission, les représentants des Etats ont réaffirmé que, pour eux, la mise en oeuvre du projet de code dépendait de la création d'un tribunal pénal international. D'autres représentants rejettent depuis des années l'idée de créer un tel tribunal. Le moment est venu de renoncer à établir un parallèle entre

(M. Hampe, Rép. dém. allemande)

une juridiction pénale universelle et un tribunal pénal international et de rechercher une solution réaliste. Lors de la quarante et unième session de la CDI, on a suggéré de combiner les avantages de la juridiction nationale et du principe d'une juridiction pénale universelle en créant un tribunal pénal international qui statuerait sur les jugements rendus en dernier ressort par les tribunaux nationaux.

84. Seuls seraient habilités à saisir cette cour les Etats dont des ressortissants auraient été punis dans un pays étranger et les Etats sur le territoire desquels ou à l'encontre desquels l'infraction aurait été commise au cas où son auteur aurait été acquitté ou condamné dans un autre pays. Les tribunaux nationaux pourraient être autorisés à solliciter un avis ayant force obligatoire de la Cour internationale sur un point de droit pénal international. Cette solution permettrait d'éviter les extraditions inutiles, n'exigerait ni ministère public ni fonctionnaires chargés d'appliquer la loi, permettrait d'harmoniser la jurisprudence des tribunaux nationaux et serait pour les Etats une protection efficace contre les défaillances inhérentes à la juridiction universelle des tribunaux nationaux.

85. Il faut s'appliquer à mettre au point la définition des crimes sans la subordonner à un accord sur la question des modalités d'application. Tous les Etats doivent reconnaître que le code constitue un élément important du système de sécurité des Nations Unies. Dans ses rapports, le Rapporteur spécial doit signaler tous les problèmes liés aux crimes visés dans le projet de code. La CDI devrait accorder au Comité de rédaction suffisamment de temps pour lui permettre d'élaborer les projets d'articles qui doivent être présentés à la Sixième Commission.

86. M. HANAFI (Egypte) dit qu'à sa dernière session la CDI s'est penchée sur la définition des crimes de guerre. Les deux variantes proposées par le Rapporteur spécial retiennent la notion de gravité. La distinction entre les infractions graves et les infractions simples apparaît dans les Conventions de Genève de 1949 et dans le Protocole additionnel I. Conformément à ces instruments, les Etats sont tenus d'imposer des sanctions pénales aux seuls auteurs d'infractions graves. La délégation égyptienne pense comme le Rapporteur spécial qu'il convient d'introduire la notion de gravité dans la définition des crimes de guerre.

87. S'agissant de la définition proposée par le Rapporteur spécial, elle souscrit à la deuxième variante à laquelle on pourrait ajouter une liste indicative des crimes de caractère non controversé, dont s'inspireraient les tribunaux nationaux chargés d'appliquer les dispositions du projet de code. Cette solution permet d'éviter les difficultés inhérentes à l'adoption d'une définition générale ou à l'établissement d'une liste exhaustive.

88. La distinction entre crimes de guerre et crimes contre l'humanité est fondée. Ces derniers appartiennent à une catégorie différente, encore qu'ils puissent entrer dans la catégorie des crimes de guerre lorsqu'ils sont commis en temps de guerre. Les motifs qui inspirent les crimes contre l'humanité sont le racisme, l'intolérance religieuse et les préjugés idéologiques et politiques.

(M. Hanafi, Egypte)

89. La délégation égyptienne approuve le texte proposé par le Rapporteur spécial en ce qui concerne le génocide. La formule retenue donne au génocide une place prioritaire parmi les crimes contre l'humanité, conformément à la Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide.

90. Elle approuve l'inclusion de l'apartheid dans le code et penche pour la deuxième variante proposée par le Rapporteur spécial au paragraphe 2 de l'article 14.

91. Le libellé du paragraphe 3 de l'article 14, relatif à l'esclavage ou toutes autres formes d'asservissement, notamment le travail forcé, doit être précisé à la lumière des conventions pertinentes, des lois nationales qui les interdisent et des études réalisées par les organes de l'ONU.

92. La délégation égyptienne est favorable à l'introduction dans le code d'une disposition sur l'expulsion de populations ou leur transfert forcé. Il existe à l'heure actuelle des cas d'implantation de colons dans les territoires occupés, qui modifient la composition démographique desdits territoires. Il existe des transferts de populations pour des raisons humanitaires assimilables à des opérations de secours. Il est question en l'occurrence des transferts arbitraires de populations.

93. La délégation égyptienne se félicite également de voir figurer la destruction de biens parmi les crimes contre l'humanité. Le code devrait viser en particulier les atteintes contre le patrimoine culturel de l'humanité. Pour ce faire, on pourrait s'inspirer des conventions conclues sous l'égide de l'Unesco, ainsi que des critères retenus pour définir la notion de patrimoine culturel. Elle se félicite en outre de ce que le projet de code mentionne les atteintes contre les biens d'intérêt vital pour l'humanité, comme l'environnement humain et le trafic international de stupéfiants. En ce qui concerne la création d'un tribunal pénal international, elle se prononce de nouveau pour la primauté de la juridiction nationale pour ce qui est des crimes visés dans le projet de code à l'examen. Même si l'on devait accepter la création d'un tel tribunal dans l'avenir, le recours à la juridiction internationale devrait être facultatif. Il s'agit sans doute là d'une question difficile, mais le Rapporteur spécial et la CDI ne ménageront sûrement aucun effort pour la résoudre.

94. Mme SANCHEZ (Cuba) dit que, dans ses travaux, la CDI doit tenir compte de la nécessité d'élaborer des dispositions acceptables de nature à garantir la légalité et à renforcer le rôle du droit en tant que mécanisme régulateur des relations internationales. Les notions liées aux crimes contre la paix, de même que l'expulsion en masse de la population d'un territoire occupé pour en modifier la composition démographique, méritent d'être examinées attentivement. De tels actes doivent trouver une place appropriée parmi les crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, lesquels doivent être définis d'une manière claire et explicite. Il convient de mentionner le mercenariat et de tenir compte de la gravité de l'acte et de l'intention. En ce qui concerne le génocide et l'apartheid par exemple, il n'est pas nécessaire d'établir l'intention.

(Mme Sanchez, Cuba)

95. Bien que l'on ait accompli des progrès considérables dans l'élaboration du projet de code, certaines questions n'ont pas encore été résolues. Le projet de code doit viser à maintenir et à renforcer la paix et la sécurité entre les Etats et à offrir des conditions de vie meilleures aux populations. Il reflétera ainsi la tendance actuelle du droit international qui évolue vers l'élimination des conflits, des risques de guerre et autres menaces contre l'humanité.

96. La délégation cubaine estime nécessaire d'établir des critères précis et pertinents afin de parvenir à une définition complète qui énonce les caractéristiques essentielles de ce qui constitue une violation de la paix et de la sécurité de l'humanité. En ce qui concerne plus particulièrement l'intervention, elle est favorable à l'idée d'y inclure les activités terroristes, à condition de distinguer celles-ci de la lutte légitime des peuples pour la liberté et l'indépendance. Cette disposition doit en outre préciser que le terrorisme d'Etat constitue un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité.

97. Le projet de code doit également faire état du génocide et de l'emploi d'armes de destruction massive et prévoir une disposition imposant aux Etats l'obligation de modifier leur législation de manière que les individus coupables d'un crime visé dans le projet de code puissent être poursuivis comme il se doit. La délégation cubaine note avec satisfaction que le projet de code considère ces crimes comme imprescriptibles et qu'il n'admet pas que la qualité officielle de l'auteur d'un crime exonère celui-ci d'une responsabilité pénale. Le projet de code ne sera complet et efficace que s'il consacre et la responsabilité de l'Etat et celle de l'individu.

98. Etant donné les principes applicables au règlement pacifique des différends et au non-recours à la force, le projet de code doit consacrer nettement le droit des Etats à invoquer la légitime défense. Cela doit être énoncé dans les articles pertinents et il conviendra de définir précisément les éléments permettant d'établir la preuve de la menace.

99. Enfin, il faut distinguer entre les simples excès verbaux et les menaces réelles, afin d'éviter qu'un Etat prenne prétexte de déclarations pour se livrer à une agression contre un autre Etat, au motif qu'il aurait été menacé et s'est vu dans l'obligation de se défendre. Toutefois, la volonté d'éviter une définition trop large ne doit pas empêcher d'étudier les critères qui permettraient de définir les manifestations de la menace d'agression.

La séance est levée à 13 heures.